

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 28 mai 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2003-186/2002-100-A

ARRETE
autorisant la SIORAT
à exploiter une centrale d'enrobage
au bitume de matériaux routiers
en Arles - zone industrielle portuaire

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU la demande d'autorisation présentée par la société SIORAT en vue d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers en Arles - zone industrielle portuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie d'Arles et Fourques du 23 septembre au 23 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 30 décembre 2002 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 10 février 2003 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 23 décembre 2002,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 25 novembre 2002 ;

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 18 novembre 2002;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 15 juillet 2002 et 26 mars 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 avril 2003 ;

CONSIDERANT que les risques pour l'environnement - susceptibles d'être engendrés par l'activité - sont l'objet de projets de mise en place de dispositifs appropriés, notamment en matière de pollutions des eaux et sols ou atmosphériques

CONSIDERANT de plus, que toutes dispositions devraient être prises en matière d'isolation phonique, pour une réduction maximale des éventuelles nuisances sonores,

CONSIDERANT en outre les mesures préconisées en matière de gestion des déchets et de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT dès lors que les prescriptions particulières ci-après rédigées peuvent être de nature à réduire les éventuelles nuisances générées par l'activité de l'établissement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Anonyme **SIORAT** dont le siège social est situé : « Le Griffolet » - 19270 USSAC est autorisée à exploiter une installation de concassage/criblage de produits minéraux naturels et une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.

Ces unités seront exploitées sur le site industrialo-portuaire d'Arles lieu-dit « Quartier du Mas de Moulin » sur un terrain de 2 ha concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) jusqu'en 2023 cadastré section CN parcelle n° 195, à proximité d'une station de transit de produits minéraux en provenance de dragages du Rhône autorisée par arrêté interpréfectoral n° 2000-147 C du 26 juin 2000.

Les activités sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique n°	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. A chaud.	220 t/h	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Centrale : 12 kW Concassage/criblage : 272 kW TOTAL / 284 kW	A
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturées de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	$(50 + 10) / 5 = 12\text{m}^3$ en équivalent 1 ^{ère} catégorie	D
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôt de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale) 50 t, mais inférieure à 500 t.	150 t	D
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	1 500 litres	D
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieure à 1 m ³ /h.	0.6 m ³ /h	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	0.7 MW pour l'installation du groupe électrogène (FOD) 74 kW pour le moteur diesel du groupe de criblage	NC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0.1 Mpa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant < à 50 kW.	20 kW	NC

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation du 11 juin 2002 référencé RE 02 077A et des plans annexés, nonobstant les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 – Centrales d'enrobage susceptibles d'être installées

	TSM 17 ou TSM 21	
Capacité de production nominale	140 tonnes/heure (à 5 % d'humidité)	220 tonnes/heure (à 5 % d'humidité)
Produits	Enrobés	Enrobés
Puissance électrique totale	309 kW	434 kW
Stockages	Fuel Oil Domestique : 5 m ³ Fuel lourd : 36 m ³ Bitume : 137 m ³ Fluide caloporteur : 1 500 litres	Fuel Oil Domestique : 10 m ³ Fuel lourd : 50 m ³ Bitume : 146 m ³ Fluide caloporteur : 1 500 litres
Hauteur de cheminée	8 m	13 m

2.2 – Installations de concassage/criblage

L'unité de concassage et criblage à sec est constituée par :

- un groupe mobile d'un débit de 80 à 100 t/h,
- deux ensembles de dépoussiérage (un pour le broyeur, l'autre pour le cribleur) permettant de traiter un débit d'air de 5 000 m³/h environ,
- une trémie d'alimentation de 13 m³.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 – Conditions générales de l'autorisation

3.1.1 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées pourra demander en tant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés restent à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers qu'il aura choisi, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non sont à la charge de l'exploitant.

3.1.2 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans, trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient transmises.

3.1.3 – Consignes

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues au présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

3.1.4 – Modifications des installations

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

3.2 – Conditions préalables et règles d'aménagement

3.2.1 – Clôture et gardiennage

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les accès seront fermés en dehors des heures de travail.

3.2.2 – Circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment au moyen de panneaux de signalisation, de marquage au sol ou de consignes.

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus, maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles. Les bâtiments et dépôts devront être facilement accessibles par les Services d'Incendie et de Secours et les accès seront aménagés pour éviter des manœuvres aux véhicules de secours. Une voie « engins » permettra de faire le tour des bâtiments et installations.

3.2.3 – Bâtiments et installations

Les installations, les bâtiments et les locaux seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une pollution du milieu naturel ou une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

4.1 – Prévention de la pollution des eaux et des sols

4.1.1 – Principes généraux

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.1.2 – Eaux sanitaires et domestiques

Elles seront collectées pour être dirigées vers le réseau des eaux usées communal.

4.1.3 – Déversements accidentels

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- Un bassin étanche de 100 m³ permettra de recueillir les liquides polluants et les eaux susceptibles d'être polluées. L'exutoire vers le réseau de la zone industrielle sera équipé d'un décanteur/déshuileur correctement dimensionné,
- La centrale d'enrobage sera disposée sur une aire étanche de 1750 m² (35m x 50m) légèrement en pente vers l'Ouest et munie d'un dispositif de collecte des liquides pour les diriger vers le bassin décrit ci-dessus,
- le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur,
- toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

Pour cela, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

4.1.4 – Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

4.1.5 – Eaux d'extinction d'un éventuel incendie

Elles seront collectées dans le bassin de 100 m³ prévue ci-dessus. Elles pourront être rejetées au milieu naturel si elles respectent les normes fixées au point 4.1.7 ci-après, dans le cas contraire, elles seront éliminées en tant que déchets en conformité avec le point 4.3 du présent arrêté.

4.1.6 – Eaux pluviales

La totalité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sera captée dans un réseau spécifique et dirigée vers le bassin décrit au point 4.1.3 ci-dessus avant rejet dans le réseau de collecte de la zone industrielle via le décanteur/déshuileur.

4.1.7 – Normes de rejets (concentration)

Vers le milieu naturel (mesures effectuées sur effluent non décanté pour DBO₅ et DCO) :

Paramètre	Unité	Valeur à ne pas dépasser	Normes d'analyses
Température	°C	30	
pH		6,5 < pH < 8,5	
MEST	mg/l	35	NFT 90 008
DBO ₅	mg/l	30	NFT 90 105
DCO	mg/l	125	NFT 90 103
HCT	mg/l	10	NFT 90 101
			NFT 90 114

4.2 – Prévention de la pollution atmosphérique

4.2.1 – Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2.2 – Dispositions particulières

4.2.2.1 – Combustible et conduite de la combustion

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

4.2.2.2 – Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/m³ de poussières, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation (volume exprimé en m³ rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau).

4.2.2.3 – Incident de dépoussiérage

Un ensemble de manches filtrantes, représentant au moins 50 % du nombre total de manches du filtre dépoussiéreur, sera maintenu en permanence à disposition sur le site de l'exploitation afin de procéder au remplacement immédiat des manches défectueuses.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur susvisée, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

4.2.4 – Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

4.2.5 – Envois de poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Les voies de circulation seront revêtues d'un enduit bitumineux et régulièrement nettoyées. Les pistes seront arrosées en période sèche.

4.2.6 – Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion, le conduit d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

4.2.7 - Contrôles

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur le conduit d'évacuation des rejets gazeux. L'emplacement des sections de mesure sera conforme à la norme NF X 44052.

Des contrôles à l'émission tant sur la qualité que sur la quantité des rejets à l'atmosphère pourront être effectués à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme indépendant.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.3 – Déchets

Les déchets produits par l'exploitation seront évacués en vue de leur élimination ou de leur valorisation vers des installations dûment autorisées à les recevoir au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les déchets d'emballage seront triés et valorisés en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Une déclaration de production de ces déchets sera transmise trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1986 et de tous textes venant le compléter ou s'y substituer.

4.4 – Prévention des nuisances sonores – vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixés ci-après :

Période	Jour (7 h 00 à 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 à 7 h 00) ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés dans l'établissement devront répondre aux règles en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant fera réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les mesures en limite de propriété seront effectuées en 3 points, la mesure d'émergence dans la zone la plus proche où elle est réglementée, selon la méthode définie en annexe à l'arrêté précité.

La première campagne de mesures sera effectuée dans les deux mois qui suivront la mise en service des installations.

L'autorisation d'exploitation en période nocturne est subordonnée à la vérification préalable du respect des normes fixées ci-dessus.

Les résultats des mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées, qui pourra demander que des contrôles complémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme compétent. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4.5 – Prévention des risques

4.5.1 – Organisation de la sécurité générale

Un règlement général de sécurité établi sous la responsabilité de l'exploitant s'appliquera à tout le personnel des installations ainsi qu'à toute personne admise à pénétrer sur le site. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte clôturée en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement : décharge écrite en sera donnée.

Des consignes générales de sécurité préciseront :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective.

Les consignes d'incendie, d'alerte et de secours seront apposées près des téléphones.

Le personnel recevra une formation adaptée à l'activité qu'il exerce et à celles de l'ensemble de l'établissement ainsi qu'une formation à la sécurité. Il en sera de même pour le personnel intérimaire.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement dans le cadre des activités de la centrale tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

4.5.2 – Risque incendie – Moyens de lutte

Toutes précautions seront prises pour interdire les flammes, étincelles ou points chauds dans l'enceinte de la centrale.

Il sera interdit de fumer ; cette interdiction sera affichée en plusieurs points visibles à une distance de 30 m.

Le site sera débarrassé de toute substance combustible : carburants, graisse, huile, chiffons, papiers.

Les brûleurs des tambours sécheurs ainsi que le brûleur de la chaudière de la centrale mobile seront équipés de différents systèmes de sécurité portant sur la température et la présence de flamme.

La défense incendie devra être assurée par :

- 3 poteaux incendie situés le long du chemin des deux gares l'un à 55 m, le second à 130 m et le troisième à moins de 400 m de la centrale. Ils doivent garantir un débit de 60 m³/h chacun en fonctionnement simultané.
- des appareils d'extinction de proximité :
 - 2 extincteurs sur roues de 50 kg à poudre BC (stockages),
 - 2 extincteurs de 9 kg à poudre ABC,
 - 2 extincteurs de 6 kg à poudre ABC,
 - 2 extincteurs de 2 kg au CO₂ (électricité),
 - 2 extincteurs de 6 kg à eau pulvérisée.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les voies d'accès devront avoir une largeur suffisante pour permettre la circulation et la mise en œuvre des engins d'incendie et de secours. Un passage d'une largeur minimale de trois mètres devra être maintenu libre de stationnement en toutes circonstances.

Les citernes d'hydrocarbures seront reliées à la terre avec une résistance inférieure à 100 Ω toutes les infrastructures métalliques du stockage seront reliées par une liaison équipotentielle.

Du sable en quantité suffisante sera stocké à proximité des installations et maintenu à l'état meuble et sec. Des pelles permettront de répandre ce sable sur les fuites et débuts de feu.

Dans les zones pouvant présenter un risque d'explosion, les installations électriques devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

4.5.3 – Risques électriques et mécaniques

Les installations électriques et mécaniques, notamment la motorisation, seront réalisées suivant les normes et réglementation en vigueur. Elles seront visitées et contrôlées, au minimum une fois par an, par un personnel compétent. Les comptes rendus des visites seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les câblages électriques seront protégés contre les risques de coupures ou d'écrasement notamment dans les traversées des plans de travail.

Les organes de transmission : câbles, chaînes, poulies, tambours recevront des protections adaptées pour éviter tout accident.

4.5.4 – Incidents – Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement. Il établira un rapport circonstancié permettant de dégager les causes et les conséquences de l'incident et il indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

5.1 – Chaudières pour fluide thermique et réchauffeurs

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans le générateur seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, à la fois sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

5.2 – Appareils à pression

La réglementation applicable à ces appareils sera respectée.

ARTICLE 6 – CESSATION D'ACTIVITE

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procédera :

- au nettoyage des installations et fera traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet,
- au démontage des installations et évacuera tous débris et ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet.

Des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises pour définir les modalités de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 7

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 8

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'inspection des Installations Classées, de l'inspection du Travail et des services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Maire de,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

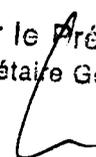
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER